



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.09.27/206



Thème : MARCHES PUBLICS –PRESTATION INTELLECTUELLE

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure artificielle d'escalade (forfait définitif après APD).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{ER} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC 2022.01.03/002 du 13 janvier 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure artificielle d'escalade à Briançon au groupement d'entreprises 6B ARCHITECTURE/Atelier d'architecture Christophe Zerillo/BETS B&M d'un montant de 50 800 € HT ;

Considérant que le forfait de rémunération du maître d'œuvre devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre d'un montant de 35 765,28 € HT.

Article 2

Le forfait définitif de rémunération est fixé à 86 565,28 € HT soit 103 878,34 € TTC.

Ce forfait se répartit par mission de maîtrise d'œuvre entre les cotraitants suivant la décomposition annexée à l'avenant.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom

et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec le groupement d'entreprise 6b ARCHITECTURE/Atelier d'architecture Christophe Zerillo/BETS B&M, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

3 OCT. 2022

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Transmise le : **05 OCT. 2022**

Affichée le : **13 OCT. 2022**

Notifiée le : **13 OCT. 2022**